

Situation en Libye

ICC-PIDS-CIS-LIB-01-015/22\_Fra

**Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi**

Mise à jour : juillet 2022

ICC-01/11-01/11

## Saif Al-Islam Gaddafi

Suspecté de deux chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis en Libye du 15 au 28 février 2011. N'est pas détenu par la CPI.



**Date de naissance :** 25 juin 1972

**Lieu de naissance :** Tripoli, Libye

**Nationalité :** Libyenne

**Qualité :** Président honoraire de la Fondation internationale Kadhafi pour la charité et le développement et agissant *de facto* comme Premier ministre libyen

**Mandat d'arrêt :** Délivré le 27 juin 2011

## Charges

La Chambre préliminaire I considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, Saif Al-Islam Gaddafi serait pénalement responsable en tant que coauteur indirect de deux chefs de crimes contre l'humanité :

- Meurtre, au sens de l'article 7-1-a du Statut ; et,
- Persécution, au sens de l'article 7-1-h du Statut.

## Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- Suite aux événements en Tunisie et en Egypte dans les premiers mois de l'année 2011, une politique d'Etat aurait été élaborée à l'échelon le plus élevé de l'appareil d'Etat libyen afin d'empêcher et de réprimer, par tous les moyens y compris l'usage de la force mortelle, les manifestations des civils contre le régime de Muammar Gaddafi, qui avaient commencé en février 2011 ;
- Dans la prolongation de la politique susmentionnée, depuis le 15 jusqu'au 28 février 2011 au moins, les forces de sécurité libyennes, qui incluraient des unités de sécurité et des systèmes militaires, auraient lancé à travers la Libye – et notamment à Tripoli, Misrata et Benghazi ainsi que dans des villes près de Benghazi comme Al-Bayda, Derna, Tobruk et Ajdabiya – une attaque contre la population civile participant aux manifestations contre le régime de M. Gaddafi ou les personnes qui auraient été perçues comme dissidentes, tuant, blessant, arrêtant et emprisonnant des centaines de civils.

La Chambre préliminaire I est également d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- Même dépourvu d'une position officielle, Saif Al-Islam Gaddafi aurait été l'héritier tacite de Muammar Gaddafi et la personne la plus influente dans son cercle intime et, de ce fait, aurait contrôlé des parties cruciales de l'appareil d'Etat, y compris les finances et la logistique, et aurait eu, *de facto*, les pouvoirs d'un Premier ministre ;
- Muammar Gaddafi, en coordination avec son cercle intime, y compris Saif Al-Islam Gaddafi, aurait conçu un plan afin d'empêcher et de réprimer, par tous les moyens, les manifestations des civils contre le régime, et que tous deux auraient eu une contribution essentielle à l'exécution du plan.

## Principaux développements judiciaires

### SAISINE DE LA COUR ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, à l'unanimité de ses membres (par un vote favorable de ses 15 membres), de saisir le Procureur de la CPI de la situation dont la Libye est le théâtre depuis le 15 février 2011, soulignant que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes.

Après un examen préliminaire de la situation, le Procureur de la CPI a conclu, le 3 mars 2011, à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Libye, depuis le 15 février 2011, et a décidé d'ouvrir une enquête.

## MANDATS D'ARRET

Le 16 mai 2011, le Procureur de la CPI a soumis à la Chambre préliminaire I une requête visant à la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Abu Minyar Gaddafi, Saïf Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) prétendument commis depuis le 15 février 2011 en divers endroits de la Libye, et notamment à Tripoli, Benghazi et Misrata, à travers l'appareil d'Etat libyen et les forces de sécurité.

Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a fait droit à la requête du Procureur et a délivré trois mandats d'arrêt à l'encontre de ces personnes. Le 22 novembre 2011, le mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi a été retiré suite à la mort du suspect.

Les poursuites à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi devant la CPI ont pris fin le 24 juillet 2014, lorsque la Chambre d'appel a confirmé une décision déclarant l'affaire irrecevable devant la CPI.

## EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Le 1<sup>er</sup> mai 2012, le Gouvernement de la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité devant la Chambre préliminaire I de l'affaire à l'encontre de Saïf Al-Islam Gaddafi. Une exception d'irrecevabilité d'une affaire est basée sur le principe de complémentarité qui signifie que la CPI ne se substitue pas aux systèmes nationaux de justice pénale ; elle en est le complément. La CPI ne peut enquêter et, lorsque cela se justifie, poursuivre et juger des personnes, que si l'État concerné n'a pas ouvert d'enquêtes, se trouve réellement dans l'incapacité de le faire ou n'a pas l'intention d'agir en ce sens.

Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a décidé de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Saïf Al-Islam Gaddafi. Les juges ont souligné les efforts libyens pour restaurer l'Etat de droit. Nonobstant ces efforts, la Chambre a conclu que la Libye n'a pas la capacité de mener véritablement à bien les poursuites contre le suspect et qu'il n'a pas été suffisamment démontré que l'enquête nationale concerne la même affaire présentée devant la CPI. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé cette décision de la Chambre préliminaire I.

Le 6 juin 2018, la Chambre a été saisie d'une exception d'irrecevabilité de la part de M. Al-Islam Gaddafi. Le Procureur, le Conseil de sécurité de l'ONU et les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour dans cette affaire ont été invités à présenter des arguments écrits, au plus tard le vendredi 28 Septembre 2018. Le 5 avril 2019, la Chambre préliminaire I a **rejeté l'exception d'irrecevabilité** présentée par la Défense de M. Gaddafi et **décidé** que l'affaire à son encontre était recevable devant la Cour. Cette décision fait actuellement l'objet d'appel. La Chambre d'appel a tenu des audiences les 11 et 12 novembre 2019 pour entendre le point de vue des parties et des participants concernant cet appel. La Chambre rendra sa décision en temps voulu.

Le 2 avril 2013, les autorités libyennes ont soulevé une seconde exception d'irrecevabilité concernant l'affaire à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la Cour car elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et était capable de mener véritablement à bien cette enquête. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité cette décision déclarant l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable devant la CPI. Les poursuites engagées contre Abdullah Al-Senussi devant la Cour ont donc pris fin.

## DEFAUT D'EXECUTION DU GOUVERNEMENT LIBYEN

Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a pris acte du défaut d'exécution du Gouvernement libyen à l'égard de deux demandes de coopération émises par la CPI, et a décidé de référer cette question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La Chambre a conclu que la Libye n'a pas accédé aux demandes de la Cour : (i) de remettre Saïf Al-Islam Gaddafi à la Cour ; et (ii) de rendre à la Défense de Saïf Al-Islam Gaddafi les originaux de documents qui avaient été saisis par les autorités libyennes à l'ancien avocat de la Défense de Saïf Al-Islam Gaddafi en juin 2012 à Zintan, et d'en détruire toutes les copies.

La Chambre a souligné que sa décision n'est basée que sur l'échec objectif d'obtenir la coopération. Elle ne vise pas à sanctionner ou critiquer la Libye mais seulement à demander l'aide du Conseil de sécurité afin d'éliminer les obstacles à la coopération.

### Composition de la Chambre préliminaire I

M. le juge Péter Kovács, juge président  
Mme la juge Reine Adelaide Sophie Alapini-Gansou  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

### Conseil de la Défense de Saïf Al-Islam Gaddafi

Maître Venkateswari Alagendra

### Représentants légaux des victimes

-

### Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur  
M. Julian Nicholls, premier substitut du Procureur